

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1883)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par
M. Le Bohec

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration dresse un rapport annuel sur la gestion financière du Centre national de la musique et présente une évaluation des missions qui lui sont confiées en application de l'article 1^{er} de la présente loi. Ce rapport est transmis chaque année au Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement porte un objectif de transparence d'une entité, le Centre national de la musique, dont la mise en place vise à en fusionner trois autres, un établissement public, le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) et deux associations, à savoir le Fonds pour la création musicale (FCM) et le Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles (Irma).

Le présent amendement vise donc à ce que le conseil d'administration du Conseil national de la musique transmette chaque année au Parlement un rapport portant d'une part sur la gestion financière du nouvel établissement public et, d'autre part, sur la présentation d'une évaluation des missions dont le Centre national de la musique est investi.